

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision du 24 janvier 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis les 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 juin et 16 juillet 2004 à l'issue, d'une part, du prologue et des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième étapes du critérium du Dauphiné libéré organisées à Megève (Haute-Savoie), à Saint-Étienne (Loire), à Aubenas (Ardèche), à Bedoin (Vaucluse), à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) et Grenoble (Isère) et, d'autre part, de la douzième étape du Tour de France de cyclisme organisée à La Mongie (Hautes-Pyrénées) et concernant M. :

Vu les rapports d'analyse établis les 23, 30 juin, 1^{er} et 20 juillet 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les documents relatifs à M. _____ transmis par le courrier électronique de l'Union cycliste internationale du 27 juillet 2004 ;

Vu les lettres de l'équipe cycliste de l'intéressé, Euskaltel Euskadi, datées des 9 novembre et 15 décembre 2004 et enregistrées au secrétariat général du conseil les 16 novembre et 23 décembre 2004 ;

Vu la lettre de l'équipe cycliste Euskaltel Euskadi du 23 décembre 2004 transmise par télécopie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2005 ;

M. _____ régulièrement convoqué devant le conseil par lettre recommandée du 13 décembre 2004 dont il a accusé réception le 21 décembre 2004, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, à l'issue, d'une part, du prologue et des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième étapes du critérium du Dauphiné libéré organisées les 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juin 2004 à Megève, Saint-Étienne, Aubenas, Bedoin, Sisteron et Grenoble et, d'autre part, de la douzième étape du Tour de France de cyclisme organisée le 16 juillet 2004 à La Mongie, M. _____ a fait l'objet de huit contrôles antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage les 23, 30 juin, 1^{er} et 20 juillet 2004, ont fait ressortir la présence, à huit reprises, de triamcinolone acétonide aux concentrations comprises entre 3 et 5 nanogrammes par millilitre et, à trois reprises, de salbutamol aux concentrations estimées de 142, 190 et 348 nanogrammes par millilitre ; que la triamcinolone acétonide, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, et le salbutamol, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, sont inscrits sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage du salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ; qu'aux termes de la même annexe, l'usage de glucocorticoïdes par voie locale est autorisé dès lors qu'il est médicalement justifié ;

Considérant que M. _____, qui n'a pas contesté les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire national de dépistage du dopage, a mentionné sur chacun des procès-verbaux de contrôle la prise récente, d'une part, d'une pommade contenant de la triamcinolone acétonide et, d'autre part, d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucun élément attestant la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle l'usage d'une pommade contenant des glucocorticoïdes était jugé indispensable par le médecin prescripteur, dont les éléments du dossier ne permettent pas de connaître l'identité ; qu'il n'a au surplus fourni aucune indication sur la durée du traitement ;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucun élément relatif à la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle l'usage de salbutamol par inhalation était jugé indispensable ; que la commission antidopage de la Fédération espagnole de cyclisme a délivré à l'intéressé une autorisation de recourir à des spécialités pharmaceutiques contenant du salbutamol « à la demande » et pour une durée illimitée ; qu'ainsi le conseil ne dispose d'aucun élément pour établir si l'usage des substances susmentionnées répondait à une nécessité médicale ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a pas dissimulé l'usage de ces substances ; que le conseil n'est pas en mesure, en l'état du dossier et sans allonger la procédure de manière disproportionnée, d'infirmar ou de confirmer les justifications avancées par l'intéressé et qui ont permis à la commission médicale de l'Union cycliste internationale d'estimer pouvoir conclure à la pertinence médicale de cet usage ; qu'en cet état il y a lieu de relaxer M. _____ des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

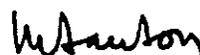
Article 1er - M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union cycliste internationale.

Délibéré dans la séance du 24 janvier 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Marc SANSON

Le secrétaire de séance,



Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.